

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.**

---

### **Avis du Conseil d'Etat**

(15 février 2011)

Par dépêche du 7 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel. Le texte du projet de règlement, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs.

\*

Les modifications envisagées à l'endroit de la réglementation organisant les services de la direction de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont principalement pour objet d'attribuer au Service juridique la mise en œuvre des compétences dévolues à l'Administration par la loi du 27 octobre 2010 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Parallèlement, il est prévu de charger le Service d'analyse des recettes et des statistiques économiques de l'analyse des risques en matière de TVA ainsi que de la définition et du suivi d'indicateurs de performance. Finalement, il est envisagé de retirer le Service courrier au Service formation, relations avec le public et réforme administrative.

\*

Le projet soumis donne lieu aux observations suivantes:

#### Préambule

Le préambule renvoie à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Il ne résulte pas des pièces communiquées au Conseil d'Etat si cet avis a été demandé. Le préambule est à revoir en conséquence.

#### Structure du texte

Les articles du projet se réfèrent de façon redondante au règlement grand-ducal à modifier. La structure du texte soumis serait à redresser en regroupant les différentes modifications envisagées dans un article 1<sup>er</sup> qui pourrait se lire comme suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Le règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel est modifié comme suit:

1. A l'article 6, il est ajouté un point g) ayant la teneur suivante:

« ... »;

2. A l'article 8, le point g) prend la teneur suivante:

« ... »;

3. A l'article 11, il est ajouté un point d) ayant la teneur suivante:

« ... ». »

#### Article 1<sup>er</sup> (Article 1<sup>er</sup>, point 1 selon le Conseil d'Etat)

A l'article 1<sup>er</sup> (article 1<sup>er</sup>, point 1 selon le Conseil d'Etat), le texte proposé n'est pas approprié alors qu'il confie au Service juridique « l'exercice des compétences dévolues à l'administration en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». En principe, l'exercice des compétences attribuées à l'administration relève de la responsabilité du chef d'administration, qui les délègue aux différentes unités administratives. Le terme « coordination », utilisé par l'exposé des motifs, ou l'expression « mise en œuvre », serait plus approprié. De sorte que le Conseil d'Etat propose le dispositif suivant:

« g) de la mise en œuvre des compétences dévolues à l'administration en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. »

#### Article 2 (Article 1<sup>er</sup>, point 2 selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 (article 1<sup>er</sup>, point 2 selon le Conseil d'Etat) retire le Service courrier au Service formation, relations avec le public et réforme administrative sans en prévoir l'attribution au Service du contrôle du timbre, auquel il est envisagé d'attribuer cette charge. D'après l'exposé des motifs, il en serait procédé ainsi par instruction interne. Pour le Conseil d'Etat, la différenciation dans les normes juridiques envisagée n'est guère heureuse.

#### Article 3 (Article 1<sup>er</sup>, point 3 selon le Conseil d'Etat)

A l'article 3 (article 1<sup>er</sup>, point 3 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de supprimer la virgule précédant les termes « ainsi que ».

#### Article 4 (Article 1<sup>er</sup>, point 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article 4 devient l'article 2. Son libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 février 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder